CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-025

DATE : 19 mars 2026

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Dans le cadre d'une conférence de gestion présidée par le juge, le plaignant lui reproche d'avoir dispensé l'avocat de la partie demanderesse de remplir un formulaire. Ce même grief a été formulé dans une demande en récusation qui a été rejetée. De plus, le plaignant reproche au juge d'avoir permis à la partie adverse d'assigner à comparaître un témoin sans l'obliger à dévoiler son identité et d'accorder plus de temps pour l'interrogatoire principal d'un témoin qu'en contre-interrogatoire.

[2] Or, les reproches formulés s'inscrivent dans les pouvoirs de gestion de l'instance confiés par la loi au juge. Toutes les décisions alors prises par le juge ne relèvent pas de la compétence juridictionnelle du Conseil de la magistrature.

[3] La mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires rendues dans le cadre d'un dossier, mais de déterminer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée. Dans le présent cas, rien ne soutient une telle allégation.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.